MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

SERVICE ACHAT, INNOVATION ET LOGISTIQUE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

BUREAU DES ACHATS METIERS

CCAP N° PRA045509
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Maintenance des stations fixes de distribution de carburant aviation des bases d'hélicoptères de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles
Annexe 2 : Charte Relation fournisseurs achats responsables

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 31 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 31.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4

1.1. Objet de l'accord-cadre 4
1.2. Cadre juridique de l'accord-cadre 4
1.3. Décomposition de l'accord-cadre 4
1.4. Durée de l'accord-cadre 4

ARTICLE 2.DESCRIPTION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 3.ECONOMIE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 4.DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 5.COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 5

5.1. Représentation de l'administration 5
5.2. Représentation du Titulaire 6

ARTICLE 6.OBLIGATIONS DES PARTIES 6

6.1. Obligations du Titulaire 6
6.1.1. Obligation de résultat et responsabilité 6
6.1.2. Obligation d' information 6
6.1.3. Obligation de conseil 6
6.1.3. Obligation de confidentialité 6
6.1.4. Fourniture d'états statistiques 7
6.1.5. Protection des données à caractère personnel 7
6.2. Obligation de l'administration 7

ARTICLE 7.SOUS-TRAITANCE 7

ARTICLE 8.DETERMINATION DES PRIX 8

8.1. Monnaie 8
8.2. Forme des prix 8
8.2.1. Prestations à prix unitaires 8
8.2.2. Prestations à prix forfaitaires 9
8.3. Contenu des prix 9
8.4. Nature des prix 9
8.5. Offres promotionnelles 9
8.6. Révision des prix 10
8.7. Prix de règlement 11
8.8. Clause de sauvegarde 11
8.9. Clause de réexamen 12
8.9.1. Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative 11
8.9.2. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues 12
8.9.3. Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu 12

ARTICLE 9.AVANCE 13

ARTICLE 10.ACOMPTE 14

ARTICLE 11.MODALITES D'EXECUTION 15

ARTICLE 12.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 15

12.1. Lieux de livraison 15
12.2. Clause environnementale 16
12.3. Maintenance dans les locaux du bénéficiaire 16
12.4. Fournitures de rechange 16
12.5. Outillage 17
12.6. Qualification et habilitation 17
12.7. Plan de progrès 17

ARTICLE 13.CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 18

ARTICLE 14.TRANSFERT DE PROPRIETE - GARANTIES 20

14.1. Transfert de proprieté 20
14.2. Garantie 20
ARTICLE 15. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTAT 21
15.1. Démarrage des prestations s 21
15.2. Suivi technique 21
15.3. Suivi des indicateurs de performance 22
15.4. Rapport d'activité 22
ARTICLE 16.REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES 22
16.1. Règlement 22
16.2. Facturation 22
16.3. Délai de paiement 23
16.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire 23
16.5. Cession ou nantissement de créances 23
16.6. Personne habilitée à fournir les renseignements 24
ARTICLE 17.RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES 24
17.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 24
17.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes . 24
17.3. Clause Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité 24
17.4. Traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement 25
17.5. Gestion des déchets 25
17.6. Certification achats responsables 26
17.7. Contrôle 26
17.8. Responsabilité et assurance 26
ARTICLE 18.PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS 26
18.1. Pénalités pour défaillances dans la réalisation des prestations de maintenance préventive 27
18.2. Pénalités pour défaillances dans la réalisation des prestations de maintenance curative 27
18.3. Pénalité pour non-remise du plan de prévention 27
18.4. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles 27
18.5. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison 27
ARTICLE 19. MEDIATION ET RESILIATION 27
19.1. Médiation 28
19.1. Résiliation 28
ARTICLE 20. CONTENCIEUX 29
ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG FCS 31

Article 1. OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet les prestations de maintenance des stations fixes de distribution de carburant aviation des 24 bases d'hélicoptères de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).
Il vise à garantir la pérennité et ainsi qu'un niveau satisfaisant de continuité de service et de sécurité de ces stations de distribution de carburant, conformément à la réglementation en vigueur.

1.2. Cadre juridique

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire.

Chaque accord-cadre est passé sous la forme d'un accord-cadre à partie à bon de commande et à partie forfaitaire

Il sera est exécuté selon deux modalités :

- une partie des prestations est rémunérée à prix forfaitaire. La notification de l'accord-cadre vaut commande de ces prestations. Elles ne donnent pas lieu à l'émission d'un bon de commande ;
- une autre partie des prestations est rémunérée sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU). Ces prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, par l'émission de bons de commande.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

1.3. Décomposition de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloti. Il est constitué de **quatre (4) lots géographiques**, listés ci-dessous :

- **Lot n°1** : Zone Nord-Est : Bases de Strasbourg, Besançon, Lyon, Clermont, Annecy ;
- **Lot n°2** : Zone Nord-Ouest : Bases de Granville, Le Havre, Lorient, Quimper ;
- **Lot n°3** : Zone Sud-Ouest et les Antilles : Bases de La Rochelle, Bordeaux, Lacanau (DET), Pau, Gavarnie (DET), Guyane, Martinique et Guadeloupe ;
- **Lot n°4** : Zone Sud – Est et la Corse : Bases de Perpignan, Montpellier, Nîmes, Marignane, Le Luc (DET), Cannes, Ajaccio, Bastia.

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible une fois de manière tacite pour une période de vingt-quatre (24) mois supplémentaires, sa durée maximale ne pouvant dépasser 48 mois à compter de la date de sa notification.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'administration notifie sa décision expresse au Titulaire dans un délai maximum de trois (3) mois avant le terme de la période initiale. Cette décision n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnisation.

Sans préjudice de l'article R2162-5 du code de la commande publique, des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans toutefois que celle-ci ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues au titre du présent accord-cadre sont la maintenance préventive et curative des installations ainsi que le conseil réglementaire.

Le détail des prestations et leurs spécifications sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3. ECONOMIE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum contractuel.

Les montants estimatifs de l'accord-cadre sont suivants :

Pour la durée ferme initiale de vingt-quatre (24) mois de :

LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4
98 000 €	79 000 €	121 000 €	140 000 €

Pour la durée totale de l'accord-cadre de :

LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4
197 000 €	158 000 €	242 000€	280 000 €

**Ces montants sont estimatifs et ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.*

L'accord-cadre est conclu **avec les maximums financiers HT** pour la durée ferme initiale de vingt-quatre (24) mois de :

LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4
295 000 €	236 000 €	364 000 €	420 000 €

L'accord-cadre est conclu avec **les maximums financiers HT** pour la durée totale de l'accord-cadre de :

LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4
590 000 €	472 000 €	727 000 €	840 000 €

Le montant maximum de l'accord-cadre comprend le montant des prestations rémunérées à prix forfaitaire ainsi que le montant des prestations rémunérées à prix unitaires exécutées sur bons de commande. Le montant des prestations forfaitaires s'impute sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre par lot est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. L'annexe financière à l'acte d'engagement :
   - Volet n°1 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
   - Volet n°2 Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
   - Annexe 1 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles ;
   - Annexe 2 : Charte Relation fournisseurs achats responsables ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
   - Annexe 1 - CCTP – Liste des installations ;
   - Annexe 2 - CCTP –Adresses GHSC ;
   - Annexe 3 - CCTP –Visuel stations ;
   - Annexe 4 - CCTP – bilan de la maintenance 2025 – prévisions 2026 ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
6. Le CRT (cadre de réponse technique) et le CPE (cadre de performance environnementale) dûment complétés et l'offre du Titulaire ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, le cas échéant.

Le CCAG FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG FCS figurent au dernier article du présent CCAP.
Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de l'administration sont les seuls à faire foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

5.1. Représentation de l'administration

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le présent CCAP et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison.
Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08

Le représentant pour l'Administration, chargé de veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre sera

la Sous-Direction des Moyens Aériens, dénommé SDMA (Arrêté du 23 juillet 2026 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – JORF du 24 juillet 2026).
Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

5.2. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'Administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer l'Administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations du Titulaire

6.1.1. Obligation de résultat et responsabilité

Le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat dans l'exécution du présent accord-cadre.
Le Titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser l'ensemble des prestations de maintenance prévues au présent accord-cadre. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.
Le Titulaire garantit notamment :

- Le respect des conditions de fonctionnement des installations (spécifications techniques des constructeurs) et équipements annexes, objet des prestations de l'accord-cadre ;
- Les performances optimales de fonctionnement des installations et équipements annexes, objet des prestations de l'accord-cadre ;
- La fiabilité et la pérennité des installations et équipements annexes, objet des prestations de l'accord-cadre ;
- Le maintien des installations et équipements annexes en conformité avec les règlementations en vigueur applicables et les règles de l'art, comprenant notamment le renouvellement de ces derniers au regard de leur durée de validité.
- La recherche permanente de l'amélioration des résultats au moindre coût,
- La propreté des lieux (après intervention) où sont localisés les installations objet des prestations de l'accord-cadre.

6.1.2. Obligation d'information et du conseil

Le Titulaire est tenu à **une obligation d'information** dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.
Le Titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.
De manière générale, le Titulaire doit informer la SDMA de toute difficulté qu'il rencontre pour assurer ses prestations.

Le Titulaire est également tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout risque ou problème susceptible d'affecter les performances, la sécurité ou la conformité des prestations objet du présent accord-cadre.
Le Titulaire doit, en tout état de cause, signaler à l'Administration, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter tant la sécurité des personnes, des locaux ou des biens que le fonctionnement normal des stations, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à **une obligation de conseil** et de mise en garde pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Le Titulaire veille à donner tous conseils utiles sur la détention et la tenue des différents registres (inspection, entretien, tests, exercices, zone ATEX…), et toutes informations sur les évolutions de la réglementation entraînant des conséquences en matière de maintenance, de travaux de remise à niveau, de maintien en condition opérationnelle des équipements.
En cas d'évolution de la règlementation applicable dans le domaine des prestations objet de l'accord-cadre qui impliquerait des modifications de la périodicité des prestations de maintenance obligatoires, le titulaire devra en informer sans délai le bénéficiaire afin que le programme de maintenance soit mis en conformité avec la règlementation.

6.1.3. Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'administration, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

L'Administration peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et se poursuit pendant une période de dix (10) ans après son expiration, sauf mention contraire dans la réglementation en vigueur.
Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le Titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

6.1.4. Fourniture d'états statistiques

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Les références des prestations commandées ;
- Les quantités commandées ;
- La date de livraison /intervention.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non-réception.
Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.
En outre, le Titulaire s'engage à informer l'administration dans les meilleurs délais dès que le montant cumulé des commandes approche 70% du plafond financier maximal fixé par l'accord-cadre, afin de permettre un suivi anticipé et une gestion adaptée de l'exécution du présent accord-cadre.

6.1.5. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à se conformer strictement à la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel. Cela inclut notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) - règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que corrigé par le rectificatif publié au JOUE L127/2 du 23 mai 2018 - ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés », dans sa version consolidée.
Les obligations spécifiques à ce sujet sont précisées à l'annexe 1 du présent CCAP.

6.2. Obligation de l'administration

L'Administration est tenue au secret des affaires.
Afin de garantir la bonne exécution des prestations objet du présent accord-cadre, l'Administration s'engage, pendant toute la durée du marché, à communiquer au Titulaire l'ensemble des renseignements, documents et informations nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi qu'à lui permettre l'accès aux installations et équipements annexes utiles ou nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DEMANDEE EN COURS D'EXECUTION

En cas de sous-traitance, il est fait application des articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire doit présenter son sous-traitant au pouvoir adjudicateur et attendre l'acceptation de celui-ci ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement, pour commencer l'exécution de la prestation. Le titulaire demeure seul responsable des prestations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire fournit :
- Un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4),
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- L'ensemble des certificats fiscaux et sociaux exigé par la réglementation ;
- Un extrait d'inscription au registre professionnel pertinent pour les sous-traitants non établis en France ;
- Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ou document équivalent pour les sous-traitants non établis en France.

La sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire. Ainsi, ce dernier reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants.
Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, ou tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant est imputé au titulaire et fait l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il lui appartient alors de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.
Toute sanction définie par le présent accord-cadre est applicable exclusivement au titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec l'administration.

Les factures du sous-traitant sont validées par le titulaire de l'accord-cadre, ce dernier valide également le numéro du bon de commande concerné.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

ARTICLE 8. DETERMINATION DES PRIX

8.1. Monnaie

Le Titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

8.2. Forme des prix

Selon la nature des prestations, les prix sont unitaires ou forfaitaires en euros HT et TTC comme indiqué à l'annexe financière, réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA de l'annexe financière.

Ils ne comportent pas plus de deux chiffres après la virgule.

8.3. Contenu des prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires incluses dans les conditions prévues au présent accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 10 du CCAG FCS.
Ils comprennent notamment :
- les frais de déplacement ;
- la main d'œuvre ;
- le service d'assistance technique ;
- la maintenance ;
- les moyens matériels et l'outillage nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les fournitures et consommables courants nécessaires aux opérations de maintenance ;
- les frais liés à l'établissement des documents d'intervention, rapports, documents de traçabilité ;
- les frais liés à l'évacuation et au traitement des déchets issus des prestations, conformément à la règlementation en vigueur ;
- toutes les sujétions techniques, administratives et logistiques nécessaires à la bonne exécution des prestations ;

Et, de façon générale, tout ce qui concourt à la qualité d'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

8.4. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

Les prestations objet du présent accord-cadre donnent lieu :

- A des prix forfaitaires

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, sont celles visées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

- A des prix unitaires

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont décrites au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre annexé à l'acte d'engagement.
Ces prestations sont réalisées sur proposition du Titulaire de l'accord-cadre ou sur demande du représentant de la SDMA. Elles font obligatoirement l'objet d'un devis, soumis à l'approbation de la SDMA, et, en cas d'accord, de l'émission d'un bon de commande.

8.5. Prestations complémentaires sur devis

Lorsque, dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance, il apparaît nécessaire de remplacer une pièce détachée, un équipement ou de réaliser une prestation qui ne figure pas à l'annexe financière, le titulaire établit un devis détaillé à la demande du pouvoir adjudicateur.
Le devis précise notamment :

- la désignation des pièces ou prestations proposées ;
- les quantités ;
- le prix unitaire et le montant total HT ;
- le délai de réalisation.

Pour les pièces détachées et fournitures non prévues à l'annexe financière, les prix sont établis sur la base du **tarif public du fabricant ou du distributeur**, auquel est appliqué le **rabais contractuel** proposé par le titulaire dans son offre. À défaut de tarif public, le titulaire fournit tout justificatif permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier le prix proposé (tarif fournisseur, devis, facture d'achat ou document équivalent).
Les prestations de main-d'œuvre et les frais de déplacement sont rémunérés conformément aux prix unitaires figurant au BPU.
Le pouvoir adjudicateur demeure libre d'accepter ou de refuser le devis. La demande d'établissement d'un devis ne vaut pas engagement de commande et n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation quant à la mise en commande effective d'une prestation pour laquelle il a provoqué l'émission d'un devis. Le titulaire ne peut se prévaloir d'un défaut de mise en commande pour prétendre à une quelconque indemnité quant à la charge induite par la production de la proposition non suivie d'effet.

8.6. Révision des prix

À l'initiative du titulaire seulement, les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times S/S_0)$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé HT ;
- **P_0** = prix initial HT ou prix résultant de la précédente révision ;
- **S_0** = représente la valeur de l'indice Syntec du mois de remise des offres ;
- **S** = représente la dernière valeur publiée du même indice à la date de révision ;

L'indice de référence retenu est l'indice Syntec publié mensuellement par la Fédération Syntec, représentatif des prestations techniques objet du présent accord-cadre.
La part fixe de 15 % est réputée représenter les charges non soumises aux variations économiques.

Les nouveaux prix sont communiqués à l'administration par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception, au minimum trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, accompagnés d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix initiaux, ainsi qu'un document retraçant l'ensemble des prix et variations constatées depuis la notification de l'accord-cadre.

Le nouveau tarif peut être adressé au représentant du pouvoir adjudicateur avec les justificatifs d'augmentation par courriel :

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

L'Administration dispose, à compter de la date de réception du nouveau tarif, de trente (30) jours

calendaires pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par celle-ci durant ce délai équivaut, à son expiration, à l'acceptation, en l'état, du nouveau tarif.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'acceptation par l'administration.

À défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais précités, les prix appliqués par l'administration sont ceux figurant dans le dernier bordereau de prix.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Administration toutes les informations utiles permettant de contrôler l'application conforme de ces stipulations contractuelles.

8.7. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

8.8. Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix constatée du présent accord-cadre entraîne une variation annuelle supérieure à 3%, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Il s'agit d'une faculté de l'administration. L'administration pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, par exemple un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications apportées par le Titulaire de l'impact sur les prix du contrat

8.9. Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

8.9.1. Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le Titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification de l'accord-cadre, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5) % des coûts supportés par le Titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

8.9.2. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Conformément aux dispositions des articles **L**. 2194-1 et R. 2194-5 du Code de la commande publique, lorsqu'une modification du contrat est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir et qu'elle ne modifie pas la nature globale de l'accord-cadre, les parties peuvent convenir d'une adaptation des conditions financières du contrat.

Peuvent notamment être prises en compte une évolution significative et imprévisible des coûts d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre, de l'énergie ou une modification de la réglementation ou de la fiscalité applicable ayant une incidence directe sur l'exécution des prestations.

Sont exclues du présent dispositif les évolutions de coûts imputables au titulaire, notamment celles résultant de ses choix stratégiques, organisationnels, commerciaux ou opérationnels, ainsi que de ses conditions propres d'approvisionnement ou de gestion.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties.

À défaut d'accord dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de 30 jours.

8.9.3. Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas d'évolution du besoin

Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être révisé à la hausse en cas d'évolution du besoin opérationnel (notamment, une survenance d'événements exceptionnels ou de circonstances opérationnelles conduisant à un besoin supplémentaire ou une évolution de procédures ou capacités opérationnelles) dans l'accord-cadre initial, selon les modalités suivantes :

L'acheteur informera le Titulaire de l'augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l'objet de l'accord-cadre initial.

L'augmentation du montant maximale sera intégré à l'accord-cadre par acte modificatif au contrat (avenant). Cette augmentation ne pourra pas conduire à une modification de plus de 15% du montant maximal total de l'accord-cadre.

ARTICLE 9. AVANCE

Sauf refus spécifié dans l'acte d'engagement, le Titulaire peut bénéficier de l'avance prévue par les articles R2191-3 à R2193-10 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.
Pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le Titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants dudit code.

ARTICLE 10. ACOMPTE

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique.
La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser le montant des prestations auxquelles ils se rapportent.
Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.
La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI).
Le Titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.
Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : *https://chorus-pro.gouv.fr*.
Le solde sera versé à la réception.

ARTICLE 11. MODALITES D'EXECUTION

Les prestations relevant de la part forfaitaire de l'accord-cadre, telles que définies dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), sont exécutées dès la notification de l'accord-cadre, puis, le cas échéant, à compter de la reconduction. La notification de l'accord-cadre, puis sa reconduction, valent ordre de service et emportent commande des prestations forfaitaires correspondantes. Aucun bon de commande n'est émis pour ces prestations.

Pour la base de Martinique, la nouvelle installation étant couverte par un contrat de garantie jusqu'au 31 décembre 2027, les prestations de maintenance au titre du présent accord-cadre débuteront **à compter du 1er janvier 2028.**

Les prestations rémunérées sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) font l'objet de bons de commande émis par le Centre de Prestations Financières, au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale d'exécution des prestations correspondantes ne puisse excéder de plus de six (6)

mois la durée de validité de l'accord-cadre.
Les bons de commande, notifiés au titulaire par voie dématérialisée, comportent notamment les mentions suivantes :

- l'autorité émettrice du bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro et date) ;
- le numéro de commande CHORUS et sa date d'émission ;
- la désignation des prestations commandées ;
- les quantités commandées ;
- les prix unitaires applicables (HT, TVA et TTC) ;
- les délais d'exécution ;
- le ou les lieux d'exécution ;
- les coordonnées du service chargé de la réception ;
- l'adresse de facturation ;
- le montant de l'avance, le cas échéant.

La date de réception du bon de commande par le titulaire vaut notification de la commande.

En application de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il les notifie au signataire du bon de commande dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre est sans incidence sur l'exécution des bons de commande régulièrement émis avant sa prise d'effet. Le titulaire demeure tenu d'exécuter les prestations correspondantes jusqu'à leur admission.

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1. Lieux des prestations

Les lieux d'exécution des prestations par lot sont précisés en annexe 1 du CCTP (Liste des installations).

12.2. Clause environnementale

A titre de rappel et au-delà des présentes clauses, le titulaire est tenu par ses engagements environnementaux proposés dans son offre.

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des prestations objet du présent accord-cadre, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS.
Pour la réalisation des prestations induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques. Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :
• sur le recours au transport ferroviaire, fluvial ;
• sur le recours à des véhicules routiers électriques ;
• sur le recours à des véhicules hybrides rechargeables.
Dans ce dernier cas, le titulaire, dès lors qu'il réalise lui-même le trajet concerné, s'engage à assurer la recharge effective des véhicules hybrides rechargeables, notamment lorsqu'ils stationnent au dépôt ou sur tout site disposant d'une infrastructure de recharge adaptée, afin de garantir un usage prioritaire du mode électrique lors des déplacements réalisés dans le cadre de l'accord-cadre.

12.3. Maintenance dans les locaux du bénéficiaire

Les délais d'intervention et d'exécution prévus au présent accord-cadre s'imposent au titulaire, y compris lorsque tout ou partie des prestations est exécuté par un ou plusieurs sous-traitants. Le recours à la sous-traitance ne peut en aucun cas avoir pour effet de prolonger les délais contractuels, le titulaire demeurant seul responsable de leur respect à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se conforme au règlement d'accès, de circulation et de sécurité applicable sur les sites du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès et les autorisations délivrées par l'administration.

Avant chaque intervention, le titulaire transmet à la base hélicoptère concernée l'identité des personnes appelées à intervenir, accompagnée de la copie d'un document officiel justifiant de leur identité.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées les jours ouvrés, du lundi au samedi, entre 8 h 00 et 18 h 00, selon un calendrier arrêté d'un commun accord entre le bénéficiaire et le titulaire.

Le contenu des opérations de maintenance préventive est défini au CCTP et à la DGPF. Ces prestations comprennent l'ensemble des fournitures, consommables et opérations nécessaires à la révision des installations conformément aux prescriptions du marché. Les missions de maintenance seront effectuées selon un calendrier établi au préalable avec le titulaire.

Les interventions curatives sont réalisées dans les délais contractuels définis au présent article. Elles sont effectuées pendant les plages horaires précitées, sauf en cas d'intervention d'urgence ou de nécessité opérationnelle.
Le titulaire assure la maintenance curative lorsque celle-ci n'est pas couverte par la garantie ou à l'issue de la période de garantie. Les interventions de maintenance curative sont déclenchées sur signalement de l'incident par le bénéficiaire par téléphone ou par courrier électronique.

À compter de la réception du signalement, le titulaire procède à un premier diagnostic à distance ou sur site dans **un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées**, hors week-ends et jours fériés.
Ce diagnostic a pour objet :

- d'identifier l'origine du dysfonctionnement ;
- d'évaluer son impact sur l'exploitation de la station ;
- de définir les mesures correctives à mettre en œuvre ;
- d'établir, le cas échéant, un devis détaillé.

Toutefois, pour des impératifs opérationnels, la SDMA pourra solliciter le titulaire pour une intervention d'urgence devant être effectuée sous 24 heures, y compris les dimanches et jours fériés.
La réalisation d'une opération curative est toujours précédée par l'émission, par le titulaire, d'un devis soumis à l'acceptation formelle de la SDMA.

Lorsque le dysfonctionnement ne peut être résolu à distance, le titulaire intervient sur site afin d'effectuer les réparations nécessaires ou de mettre en œuvre une solution provisoire permettant de maintenir la continuité de service dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les délais maximums applicables sont les suivants :

Nature de l'incident	Délai de prise en charge (horodatage de signalement à l'envoi)	Diagnostic de panne	Délai maximum de remise en service
Panne bloquante affectant l'exploitation de la station ou la sécurité des installations	24h	Maximum en 48h	5 jours

Panne mineure sans impact immédiat sur la continuité du service	24h	5 jours ouvrés maximum	10 jours

Le titulaire organise la disponibilité des pièces et fournitures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12.4 du présent CCAP.
Pour les pannes bloquantes, lorsque la réparation définitive ne peut être réalisée dans le délai contractuel de cinq (5) jours calendaires, le titulaire met en œuvre, à ses frais, toute mesure conservatoire ou solution provisoire permettant de maintenir l'installation dans un état compatible avec les exigences de sécurité et de continuité de service.
Le titulaire informe régulièrement l'administration de l'avancement des opérations jusqu'à la remise en service complète de l'installation concernée.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'intervention, soumis à la signature du responsable du site, qui le vise quand il a pu constater la bonne réalisation des travaux prévus.

Les PV signés des responsables de site sont obligatoirement joints aux factures émises par le titulaire.

12.4. Fournitures et pièces de rechange

Afin de garantir le respect des délais contractuels d'intervention et de remise en service, le titulaire met en place une organisation logistique adaptée lui permettant d'assurer la disponibilité des principales pièces détachées, éléments constitutifs, consommables et fournitures nécessaires à la maintenance des différents modèles d'installations couverts par l'accord-cadre.

À ce titre, le titulaire dispose, directement ou par l'intermédiaire de ses fournisseurs et, le cas échéant, de ses sous-traitants, d'un stock tampon comprenant les pièces courantes ou critiques dont l'indisponibilité serait susceptible de retarder la remise en service d'une installation.

Le dimensionnement et la composition de ce stock sont adaptés au parc d'installations, à la fréquence prévisible des remplacements et aux délais d'approvisionnement des fabricants.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire présente les dispositions organisationnelles mises en œuvre pour assurer la disponibilité des pièces et fournitures, ainsi que, le cas échéant, les délais prévisionnels de réapprovisionnement.

Les pièces de remplacement sont des pièces d'origine ou des pièces présentant des caractéristiques, des fonctionnalités et un niveau de performance au moins équivalents à ceux des pièces remplacées. Lorsque les pièces d'origine ne sont plus commercialisées ou lorsque l'évolution technique permet l'installation d'une pièce plus performante, le titulaire peut proposer une solution de substitution, sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, le titulaire garantit :

- la compatibilité de la pièce proposée avec l'installation concernée ;
- le respect des prescriptions du constructeur ;
- le maintien des performances et des dispositifs de sécurité de l'installation ;
- le respect des règles d'association et de compatibilité entre les différents matériels ;
- la préservation des certifications, homologations et garanties applicables.

Toute pièce remplacée doit être neuve, sauf accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur autorisant l'utilisation d'une pièce reconditionnée présentant des garanties équivalentes.

12.5. Outillage

Le titulaire fera son affaire de tout l'outillage nécessaire à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. La liste des matériels, outillages et produits entreposés à la demande du titulaire dans les locaux du bénéficiaire devra être soumise à l'accord écrit et préalable de la SDMA. Le titulaire demeurera seul responsable des matériels, outillages et/ou produits entreposés dans les locaux du bénéficiaire à sa demande.
Le titulaire fera son affaire des appareils de mesures, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à maintenir en parfait état de propreté toutes les zones de travail dans lesquelles il sera susceptible d'intervenir, les locaux techniques abritant les appareils, équipements et installations dont il assurera la maintenance, les locaux dans lesquels il entreposera éventuellement du matériel et/ou de l'outillage ainsi que les locaux éventuellement mis à la disposition de ses personnels.

12.6. Qualification et habilitation

Tous les personnels du titulaire et ceux de tous ses sous-traitants éventuels dûment agréés par l'Administration, amenés à procéder à une ou plusieurs interventions de maintenance sur le site du bénéficiaire, devront posséder toutes les qualifications et habilitations requises pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, ainsi qu'une bonne connaissance du site et des consignes de sécurité et d'accès données par l'Administration au titulaire.

En tant que de besoin, le titulaire s'engage à mettre en place en faveur de ses personnels des plans de formations adaptés aux besoins des prestations du présent accord-cadre et des nécessités de qualifications et certifications à jour. Il s'engage également à maintenir à l'égard de ses personnels et pendant toute la durée d'exécution du présent marché un niveau de formation suffisant.

12.7. Plan de progrès

Le titulaire et le bénéficiaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai d'un (1) an après la notification de l'accord-cadre. Le plan de progrès s'articule autour des axes définis conjointement. La démarche est initiée par le Titulaire à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
Le Titulaire peut proposer à tout moment à l'administration des procédés ou produits innovants susceptibles d'apporter une valeur supplémentaire à ses prestations dans l'intérêt du bénéficiaire.
Il s'appuie dans cette perspective sur son savoir-faire interne ou applique une veille à l'endroits des fournisseurs susceptibles de proposer un tel procédé ou produit.
Dans l'hypothèse où l'administration approuve la proposition pour tout ou partie du périmètre des prestations, le Titulaire et l'administration définissent conjointement les conditions de mise à disposition de cette innovation auprès des bénéficiaires.
Le plan de progrès inclura, à chaque fois que pertinent, des améliorations des performances environnementales des prestations.
Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier des stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.
Dans le cas inverse où le plan de progrès n'entraine aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.
Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

ARTICLE 13. CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS, les prestations de maintenance sont soumises, préalablement à tout règlement, à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent bien aux spécifications techniques et qu'elles ont été effectuées dans les délais contractuels.
Le personnel habilité constate à la fin de l'exécution de la prestation dans un procès-verbal, le résultat et la conformité de la prestation exécutée et indique que le service fait est réalisé. Ces opérations de vérification sont effectuées sur le lieu d'exécution de la prestation en présence du Titulaire.

Le service fait est constaté avec le prononcé de la décision d'admission.
Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignés dans un procès-verbal dont :

- l'original est conservé par l'administration
- un duplicata est remis au titulaire
- un duplicata est adressé au bureau de l'exécution des marchés.

Si l'administration n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification, elle prend une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction.

Lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.
Le titulaire dispose alors d'un délai 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les matériels ajournés.
Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai 15 jours.
Si le titulaire présente les prestations mises au point, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit 15 jours.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Que ce soit à la suite d'une décision d'ajournement ou de rejet partiel ou total, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de la nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En cas de rejet définitif, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités.

Seule la décision (expresse ou tacite) d'admission des prestations vaut acceptation définitive de celles-ci.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet sont à la charge exclusive du titulaire.

L'admission des prestations est prononcée sous réserve des vices cachés ou malfaçons.
La décision d'ajournement ou de rejet ne suspend pas le calcul des pénalités de retard.

ARTICLE 14. GARANTIE ET TRANSFERT DE PROPRIETE

14.1. Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du CCAG FCS, l'admission des prestations ou des fournitures entraîne le transfert de propriété. La date d'admission définitive des prestations sert de point de départ au délai de garantie contractuelle.

14.2. Garantie des prestations

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations de maintenance préventive et curative ainsi que les pièces remplacées dans le cadre du présent accord-cadre bénéficient d'une garantie minimale de douze (12) mois à compter de la date d'admission de la prestation.

L'admission des prestations est prononcée conformément aux dispositions du CCAG-FCS. Elle est matérialisée par le rapport ou le procès-verbal d'intervention signé par le représentant de l'administration, constatant la remise en service de l'installation ou de l'équipement concerné.

Cette garantie s'exerce sans préjudice de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Au titre de cette garantie, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tout défaut, dysfonctionnement ou non-conformité résultant de son intervention, des fournitures ou des pièces remplacées dans le cadre de l'accord-cadre.

Lorsque la défaillance d'un équipement ou d'un sous-ensemble résulte directement d'une intervention réalisée par le titulaire ou d'une pièce fournie par celui-ci, le titulaire procède à sa remise en état ou à son remplacement dans les meilleurs délais, sans coût supplémentaire pour l'administration. En cas de défaillance récurrente affectant une même pièce ou un même sous-ensemble pendant la période de garantie, le titulaire procède, si nécessaire, à son remplacement complet ou met en œuvre toute solution technique permettant d'assurer un fonctionnement durable de l'installation, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

La garantie couvre l'ensemble des frais nécessaires à la remise en état, notamment :

- la fourniture des pièces de remplacement ;
- la main-d'œuvre ;
- les études, réglages, essais et contrôles nécessaires à la remise en service ;
- les frais de déplacement du personnel ;
- les frais de transport, d'emballage et de conditionnement éventuellement nécessaires.

Lorsque la remise en état nécessite une intervention sur site, celle-ci est réalisée aux frais du titulaire. Lorsque le remplacement ou la réparation d'un élément nécessite son acheminement dans les locaux du titulaire ou d'un fabricant, l'ensemble des frais afférents demeure à la charge du titulaire.

Toute opération de contrôle, d'essai, de vérification ou de réétalonnage nécessaire à la suite d'une intervention réalisée au titre de la garantie est incluse dans celle-ci et effectuée sans coût supplémentaire pour l'administration.

La garantie ne couvre pas les dégradations résultant d'une mauvaise utilisation des installations, d'un acte de malveillance, d'un événement extérieur ou d'une intervention réalisée par un tiers non autorisé.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état nécessaires au titre de la garantie, celle-ci est prolongée jusqu'à l'exécution complète des prestations permettant le rétablissement du fonctionnement normal des équipements concernés.

Les interventions réalisées au titre de la garantie sont considérées comme prioritaires et doivent être engagées dans les mêmes délais que les interventions curatives prévues à l'accord-cadre.

Toute pièce remplacée ou toute réparation réalisée au titre de la garantie bénéficie d'un nouveau délai de garantie de douze (12) mois à compter de son admission, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

ARTICLE 15. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS

15.1. Démarrage des prestations

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification du présent accord-cadre, le titulaire et les représentants de la SDMA se réuniront pour définir ensemble :

- la mise en place de l'accord-cadre sur ses aspects opérationnels et techniques ;
- le planning des interventions, conformément aux prescriptions du CCTP ;
- l'inventaire des dispositifs composant les installations objet du présent accord-cadre ;
- grandes orientations en matières de maintien en condition opérationnelle ;
- tableau de bord de synthèse concernant les prestations.

Ainsi, le titulaire s'engage à porter à la connaissance de ses agents les contraintes et exigences des installations, de ses espaces et de ses locaux, son règlement intérieur, les règles de sécurité qui s'y réfèrent, ainsi que tous les autres documents fournis par l'administration et devant être portés à la connaissance des agents du titulaire.

À l'issue de la réunion le titulaire devra rédiger un compte-rendu de réunion qu'il transmettra à l'administration.

Aussi, à l'achèvement de l'accord-cadre, le titulaire devra transmettre l'ensemble des documents qui lui seront demandés par l'administration.

15.2. Suivi technique :

1. Dans la mesure du possible, la SDMA souhaiterait fortement que le titulaire propose la mise en place d'un outil de suivi informatique en ligne des carnets d'entretien de l'ensemble des sites, permettant des extractions et des synthèses des opérations techniques ou des coûts associés.

2. Les réunions de suivi technique ont pour objet de traiter l'ensemble des prestations issues de l'accord-cadre notamment :

    - contrôler la bonne exécution de l'accord-cadre ;
    - contrôler la bonne qualité des prestations livrés ;
    - contrôler la bonne qualité des réparations matérielles.
    - proposer les améliorations pour l'exécution des prestations (plan de progrès)

L'administration est tenue de prévenir le titulaire au moins 10 jours au préalable avant la tenue de la réunion de suivi technique.

À l'issue de la réunion le titulaire devra rédiger un compte-rendu qu'il transmettra à l'administration.

Des réunions de suivi seront organisées, pendant toute la durée de l'accord-cadre, à la demande du

bénéficiaire et / ou du titulaire.
Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

15.3. Suivi des indicateurs de performance

Dans le cadre du pilotage de l'accord-cadre, la Sous-Direction des Moyens Aériens (SDMA) assure le suivi annuel de la qualité des prestations réalisées par le titulaire sur l'ensemble des bases d'hélicoptères concernées.

Les indicateurs de performance suivants sont évalués :

1. Respect du planning de maintenance préventive ;
2. Respect des délais de diagnostic en cas d'intervention urgente ;
3. Respect des délais de remise en service des installations ;
4. Transmission des rapports et documents de suivi dans les délais contractuels ;
5. Taux de récurrence des pannes sur une même installation.

Chaque indicateur fait l'objet d'une notation comprise entre 1 et 4 :

- 1 : performance insuffisante ;
- 2 : performance perfectible ;
- 3 : performance satisfaisante ;
- 4 : performance très satisfaisante.

La note globale de chaque base est calculée sur 20 points à partir de la somme des cinq indicateurs.

L'analyse des résultats est réalisée selon les seuils suivants :

- Note supérieure ou égale à 19/20 : prestation considérée comme conforme ;
- Note comprise entre 17 et 18/20 : échange entre les représentants de la SDMA et le titulaire afin d'identifier d'éventuels axes d'amélioration ;
- Note inférieure à 17/20 : mise en place d'un plan d'actions correctives présenté par le titulaire.

Toute note inférieure à 3/4 sur un indicateur devra faire l'objet d'une justification écrite du responsable de la base concernée. La SDMA analysera les causes du dysfonctionnement avec le titulaire et définira, le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre.

Les résultats de l'ensemble des bases sont consolidés annuellement afin d'établir une note globale de performance du titulaire.

Lorsque la note globale est :

- supérieure ou égale à 95/100 : la prestation est considérée comme pleinement satisfaisante ;
- comprise entre 85 et 94/100 : un échange est organisé entre les représentants de la SDMA et le titulaire afin d'identifier des pistes d'amélioration ;
- inférieure à 85/100 : le titulaire est invité à présenter un plan d'actions correctives. En cas de persistance des insuffisances constatées, le titulaire est mis en demeure de remédier à la situation.

15.4. Rapport d'activité

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité à l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique de l'accord-cadre.

Ce rapport d'activité doit comporter notamment les informations suivantes :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée ;
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution.
- Analyse des pannes récurrentes, les actions correctives engagées, les améliorations proposées et les indicateurs de performance.
- Programme prévisionnel des opérations de maintenance réglementaire et des interventions majeurs identifiés pour l'année suivante.

Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers/BAM) sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et des commandes/BGCC) claire-anissa.castanier@interieur.gouv.fr (Sous-direction des Moyens Aériens/SDMA)

ARTICLE 16. REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

16.1. Règlement

Les modalités de règlement du présent accord-cadre sont définies à l'article 11 du CCAG FCS.
Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du Titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

16.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des prestations.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- le taux et les montants de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée

CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par l'article 25 de la Loi sur la modernisation de l'économie :
https://chorus.pro.gouv.fr

Dans tous les cas, les factures doivent obligatoirement indiquer :

- le numéro de commande de référence (Engagement Juridique-EJ) à dix chiffres ;
- le code du service réceptionnant (service exécutant).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

16.3. Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8%.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

16.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel Immeuble Lumière Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Sous-direction des programmes et de l'achat

Centre de prestations financières
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

16.5. Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique relatif à l'affectation de l'accord-cadre en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du Titulaire.

16.6. Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre de prestations financières
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 17. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

17.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.
Il doit fournir, tous les six mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution, les documents requis par les articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du Code du travail. Ces documents peuvent être transmis via la plateforme en ligne :

https://auth.e-attestations.com

En cas de manquement à ces obligations et après mise en demeure infructueuse, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité et, si nécessaire, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit avec un délai d'exécution précisé. À défaut, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

17.2. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le Titulaire doit s'assurer que les prestations respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et sécurité des personnes, et de préservation du voisinage. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

17.3. Clause – Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité

Dans le cadre de la politique ministérielle d'achat responsable et des engagements en faveur de l'égalité professionnelle et de la lutte contre les discriminations, le titulaire est encouragé à intégrer ces enjeux dans sa politique de gestion des ressources humaines et dans l'organisation de ses activités.

À ce titre, le titulaire peut notamment mettre en œuvre des actions de sensibilisation ou de formation de ses personnels, ou toute mesure visant à prévenir les discriminations et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
Le titulaire peut être amené, à la demande du pouvoir adjudicateur, à présenter les actions engagées dans ce domaine.

17.4. Traçabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit la plus grande transparence en matière de la traçabilité sociale dans la chaine d'approvisionnement mobilisé pour la fourniture des pièces de rechange, pièces détachées.

Il s'engage à respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme, conformément :

- aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par la France :

– la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
– la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
– la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
– la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
– la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
– la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
– la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
– la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

- aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux « Droits de l'Homme et entreprises » ;

En application de l'article 6 du CCAG FCS, les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'OIT, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'administration.
Ces engagements s'appliquent tant aux activités propres du Titulaire qu'à l'ensemble des acteurs de sa chaîne d'approvisionnement mobilisés dans le cadre de l'accord-cadre. Le Titulaire informe ses fournisseurs de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables.

Le Titulaire s'engage à adopter une approche progressive et adaptée à ses capacités pour garantir une chaine d'approvisionnement éthique, notamment par l'identification des risques en matière de violation des droits de l'Homme.

17.5. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.
Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du

traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

17.6. Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le Ministère de l'Intérieur est détenteur du label « Relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la Charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent CCAP et/ou toute norme ou label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le Ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la Charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.

Pour toute information :

http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises ».

17.7. Contrôle

Le Titulaire fournit annuellement un rapport démontrant qu'il a satisfait à ses obligations en matière de :

- respect de l'environnement ;
- respect des droits humains ;
- amélioration des conditions de travail ;

17.8. Responsabilité et assurance

Le Titulaire est entièrement responsable, vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre, y compris ceux imputables à ses sous-traitants.
Avant la notification de l'accord-cadre et tout au long de son exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance couvrante au minimum les risques suivants : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destructions du matériel du bénéficiaire, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle, dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

Une copie des polices d'assurance et des quittances devra être transmise à l'administration avant le début des prestations, ainsi que sur simple demande, dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- le nom de l'assuré ;
- le montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;

- le montant des franchises éventuelles ;
- les activités exactes garanties ;
- la durée et date de l'attestation.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir l'administration de tout changement d'assureur et de tout changement dans les garanties souscrites en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.
En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le Titulaire de l'accord-cadre, celui-ci la prend intégralement à sa charge en cas de sinistre.
Le Titulaire s'engage à faire accepter par ses assureurs les dispositions du présent article.

ARTICLE 18. PENALITES - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION -SURSIS

18.1. Pénalités pour défaillances dans la réalisation des prestations de maintenance préventive

En cas de retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning des interventions préventives validé par la SDMA, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard dûment constaté par la SDMA sera appliquée à l'encontre du titulaire.
Cette pénalité sera mise en œuvre par site de maintenance préventive.

18.2. Pénalités pour défaillances dans la réalisation des prestations de maintenance corrective

Pénalité de retard

Toute commande d'intervention de maintenance corrective, dûment validée par l'administration, devra être exécutée intégralement et dans les délais prévus dans les pièces de l'accord-cadre. En cas de retard dans l'exécution de ces prestations, le titulaire pourra encourir une pénalité de cent euros (100 €) par jour de retard dûment constaté.

Pénalité pour exécution partielle ou mauvaise exécution

Le Titulaire pourra encourir une pénalité forfaitaire égale à cinq cent euros (500 €), en cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution, dûment constatée par l'administration, de l'une quelconque des prestations de maintenance corrective commandées et dûment validées par l'Administration.
En cas d'exécutions partielles ou de mauvaises exécutions répétées mettant ou non en danger le bon fonctionnement des installations, ce dernier pourra décider de prononcer, aux torts exclusifs du Titulaire, la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions visées à l'article 19.2 du présent CCAP.

18.3. Pénalité pour non-remise du plan de prévention

Le titulaire pourra encourir, en cas de retard dans la remise du plan de prévention, une pénalité financière forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard.

Toutes les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

18.4. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : **1000 €** par donnée personnelle et par personne concernée.
La fuite potentielle de données personnelles est caractérisée en cas de non-respect, par exemple, des préconisations validées par l'administration s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère de l'Intérieur, susceptibles alors d'entraîner une fuite potentielle des données.

18.5. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au Titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

ARTICLE 19. MEDIATION – RESILIATION

19.1. Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

19.2. Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG FCS.

L'administration peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci :
-soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS ;
-soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS ;
-soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS.

L'administration peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.
Le non-respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel est un cas de résiliation. Il ne donne pas droit à des indemnités au profit du Titulaire.
La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 43 du CCAG FCS.
Les commandes notifiées au Titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 20. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
France
Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 8.7. déroge aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande ;